

2026

Tarifs domaniaux de HAROPA PORT

Mise à jour septembre 2026

Table des matières

Préambule.....	4
CHAPITRE 1 - MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES DU HAVRE, ROUEN ET PARIS.....	6
1.1 Tarification foncière.....	6
1.2 Tarification des quais à usage partagé pour la logistique urbaine fluviale.....	6
1.3 Gratuité.....	7
1.4 Redevance minimale d'occupation.....	7
1.5 Indemnité pour occupation sans titre.....	8
1.6 Modalités d'indexation.....	8
CHAPITRE 2 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC PROPRIETE OU SOUS GESTION DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE.....	10
2.1 Modalités d'application.....	10
2.1.1 Redevances d'occupation domaniale.....	11
2.1.2 Conditions particulières d'occupation.....	15
2.1.3 Redevances d'équipements et matériels.....	16
2.2 Grilles tarifaires.....	17
2.2.1 Redevance d'occupation domaniale.....	17
2.2.2 Redevances d'équipements et matériels.....	23
CHAPITRE 3 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GEREEES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN.....	25
3.1 Modalités d'application.....	25
3.1.1 Pour les terrains et terre-pleins.....	25
3.1.2. Pour les bâtiments, bureaux et locaux sociaux (813, 816, 825, 826, et 829).....	26
3.1.3. Pour toutes occupation d'une durée < à 1 an.....	26
3.1.4. Voie d'eau.....	26
3.1.5. Plans d'eau (Tarif 201 à 205).....	27
3.1.6. Granulats marins.....	27
3.1.7. Appareils et engins terrestres.....	27
3.1.8. Voies ferrées (Tarif 401).....	28
3.1.9. Canalisations de toute nature.....	28
3.1.10. Taxation à l'unité (Tarifs 501 à 509).....	28
3.1.11. Taxations diverses (Tarifs 600 à 628 – 701, 702 et 703).....	28
3.1.12. Associations ou sociétés à but non lucratif.....	29
3.1.13. Navires désarmés.....	29
3.1.14. Bateaux fluviaux de passagers utilisant les installations portuaires.....	29
3.1.15. Stationnement hivernage.....	30
3.2 Grilles tarifaires.....	30
3.2.1 Terrains et Terre-pleins (*).....	30
3.2.2 Bâtiments, bureaux et locaux sociaux (*).....	31
3.2.3 Accès à la voie d'eau (*).....	31
3.2.4 Quais et appontements à usage prioritaire (*).....	31
3.2.5 Plans d'eau (*).....	32

3.2.6 Granulats marins (**)	32
3.2.7 Appareils et engins terrestres (*)	32
3.2.8 Canalisations	32
3.2.9 Voies ferrées (*)	32
3.2.10 Taxations à l'unité (*)	33
3.2.11 taxations diverses	33
3.2.12 redevance minimale (*)	33
CHAPITRE 4 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GEREES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE PARIS	35
4.1 Tarifs domaniaux	35
4.1.0 Méthode de calcul des redevances d'occupation domaniale	35
4.1.1 Terrains Industriels	44
4.1.2 Ristournes unitaires	44
4.1.3 Rampes ou postes à colis lourd	46
4.1.4 quais à usage partagé (QUP)	46
4.1.5 Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes	46
4.1.6 divers	47
4.1.7 escales	48
4.1.8 terrasses de cafés et restaurants	48
4.1.9 manifestations diverses	48
4.1.10 ICAL	49
4.1.11 Manifestation événementielle pour les sites à l'extérieur du bief de Suresnes	50
4.1.12 Croisière fluviale avec hébergement (délibération CA 28 juin 2017)	51
4.1.13 Escales de courte durée (décision DIR 22 – 212 – 26 octobre 2022)	52
4.1.14 Escales petits bateaux à passagers (de moins de 20 mètres et/ou 12 personnes maximum) dans le bief de Suresnes	53
4.1.15 Tournages (1/3)	54
4.1.16 Tournages (2/3)	55
4.1.17 Tournages (3/3)	56
4.1.18 Prises de vues	57
4.1.19 Stationnement véhicules techniques	57
4.1.20 Bateaux – logements	58
4.2 Tarifs Bati	60

Préambule

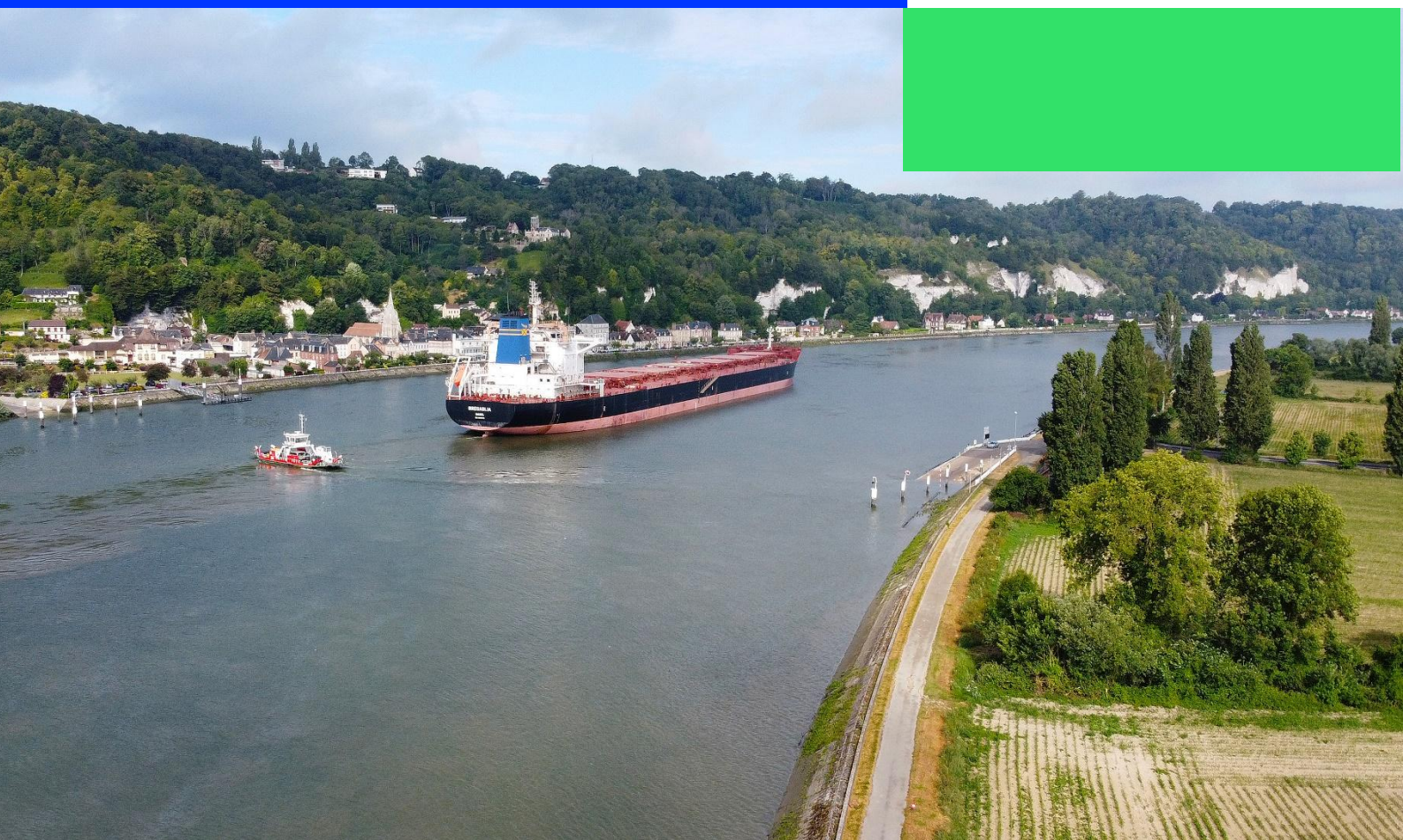
Le présent document présente, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modalités et grilles tarifaires applicables sur le domaine propriété ou géré par HAROPA PORT.

Les services rendus par HAROPA PORT et les dépenses liées à l'exploitation (par exemple, utilisation du réseau ferré portuaire, droits de port, etc...) peuvent faire l'objet de redevances et conventions spécifiques. Les modalités de facturation, paiement, et révisions sont définies dans les cahiers des charges ou conditions générales d'occupation applicables à chaque Direction Territoriale, et dans les titres d'Occupation.

La présente brochure a été approuvée par décision du Directoire n° DIR 25-140 du 05/12/2025.

CHAPITRE 1

MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES



CHAPITRE 1 - MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES DU HAVRE, ROUEN ET PARIS

1.1 Tarification foncière

S'agissant de l'occupation des terrains propriété ou sous-gestion de HAROPA PORT, la redevance domaniale exigible pour l'occupation pourra inclure, au cas par cas, et en complément de la redevance de base reflétant la valeur locative de la parcelle, et l'ensemble des avantages octroyés à l'occupant, une redevance pour travaux et une redevance variable.

Redevance de base

S'agissant de la redevance de base, la présente brochure tarifaire présente les prix minimaux applicables dans chacune des directions territoriales, auxquels pourront être appliqués au cas par cas par HAROPA PORT des coefficients de modulation, par exemple :

- Coefficient(s) majorateur(s) lié(s) à la localisation et la qualité du bien
- Coefficient(s) minorateur (s) ou majorateur(s) liés aux contraintes ou risques générés et/ou subis par l'activité de l'occupant

Redevance pour travaux

La redevance pour travaux sera sollicitée lorsque HAROPA PORT réalise des dépenses d'aménagement spécifiques pour le compte de l'Occupant. Le montant de la redevance sera alors calculé pour couvrir et rémunérer les dépenses ou les investissements réalisés sur la base d'une analyse financière.

Redevance variable

Une redevance variable pourra être sollicitée en complément, dont les modalités seront déterminées dans le cadre des procédures de sélection, puis contractuellement.

Cette redevance variable pourra s'appliquer notamment sur les projets de déploiement de panneaux photovoltaïques sur des nouvelles implantations ou des implantations existantes, sur la base de la valorisation annuelle de la production d'électricité issue des panneaux installés.

1.2 Tarification des quais à usage partagé pour la logistique urbaine fluviale

Forfait par jour	74.31€
Redevance minimale par opération	270.24 €
Redevance maximale par mois	1.486,36 €

1.3 Gratuité

Les cas de gratuité du domaine sont ceux expressément prévus par l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ou tous autres textes législatifs existants ou à venir et de la jurisprudence leur étant applicable ; et notamment :

- Lorsque l'occupation du domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public,
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- Lorsque l'occupation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- L'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (associations disposant d'une gestion désintéressée, sans activité lucrative et dont le fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint),
- Lorsque l'activité est autorisée par un contrat de la commande publique, si celui-ci s'exécute au seul profit de la personne publique.

1.4 Redevance minimale d'occupation

Cette redevance minimale correspond à l'établissement et au suivi d'un dossier administratif quelle que soit la durée du titre d'occupation, et constitue un plancher de redevance. Cette redevance s'applique dans tous les cas où l'application du tarif public aboutit à un prix inférieur, hors activités des collectivités territoriales, aux lots agricoles ou manifestations sportives et culturelles pouvant bénéficier de tarification spécifique propre à chaque direction territoriale (cf chapitres suivants).

Cette redevance peut également s'appliquer au cas par cas :

- Pour les activités non génératrices de revenus (associations par exemple),
- Lorsqu'aucun avantage n'est tiré de l'occupation,
- Lorsque l'occupation n'entraîne pas un risque de manque à gagner par ailleurs pour HAROPA PORT.

Cette redevance s'élève à un montant forfaitaire de 673,39 HT/an (valeur 2026).

1.5 Réseaux et canalisations

Pour les réseaux et canalisations divers rendus inactifs (plan d'arrêt définitif ou plan d'arrêt prolongé), le tarif public applicable décrit pour chaque direction territoriale continue de s'appliquer jusqu'au démantèlement de la canalisation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels la redevance forfaitaire minimale s'appliquera sous réserve que la canalisation ne grève pas le domaine public par des contraintes d'aménagement :

- impossibilité technique de démanteler l'ouvrage (l'occupant aura à charge de démontrer cette incapacité technique à HAROPA PORT) ;
- en cas d'accord de HAROPA PORT de ne pas démanteler le réseau, en raison de son usage éventuel futur.

1.6 Indemnité pour occupation sans titre

Toute Occupation Sans Titre d'un terrain, terre-plein ou plan d'eau du domaine public de HAROPA se verra facturer une indemnité pour Occupation Sans Titre, égale à la redevance applicable si un titre domanial avait été attribué.

S'agissant de l'occupation sans titre du domaine public fluvial, l'article L 2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sans titre donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements.

Le paiement de l'indemnité pour Occupation Sans Titre ne vaut en aucun cas délivrance d'un Titre d'Occupation.

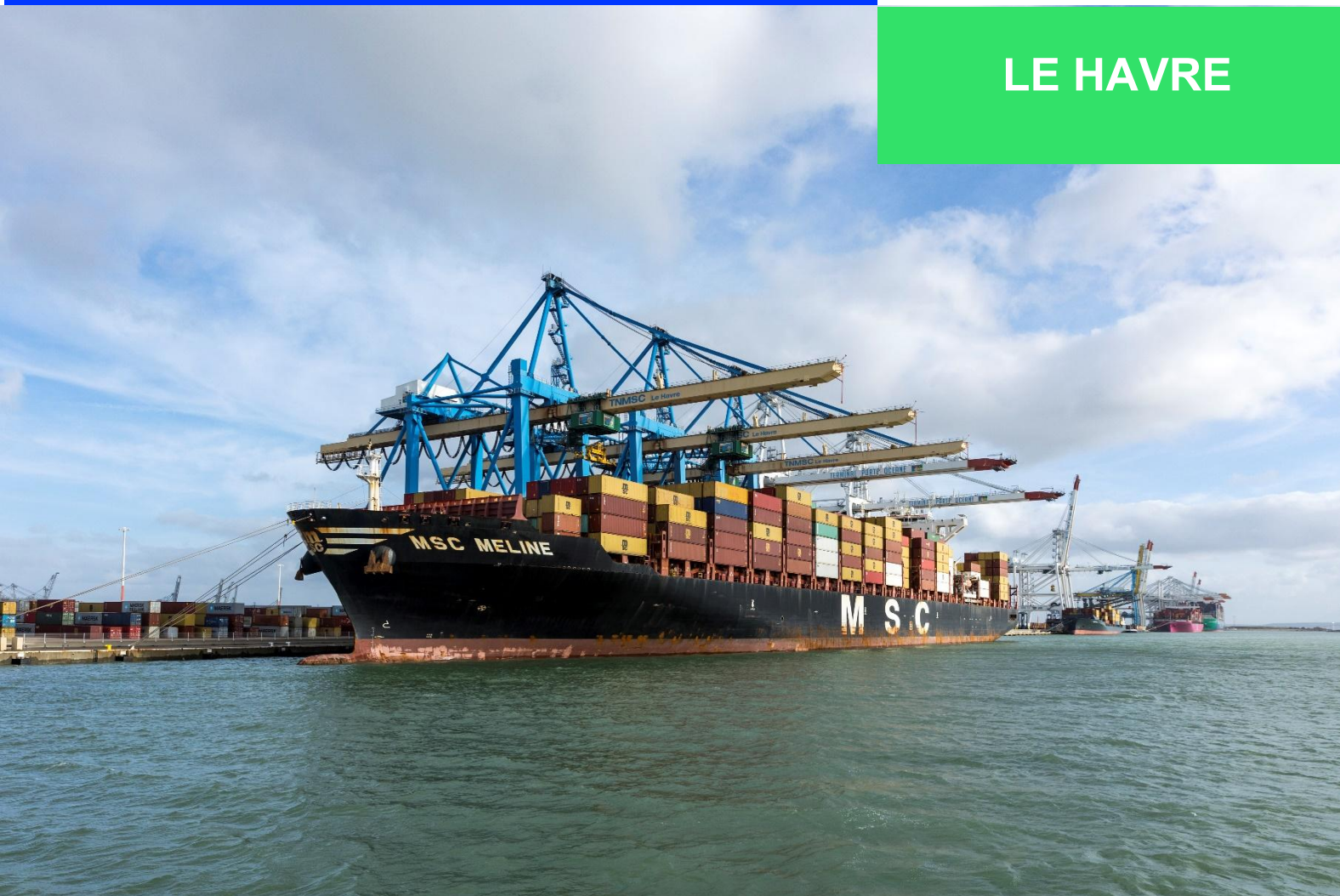
1.7 Modalités d'indexation

Les modalités d'indexation de chaque tarif sont définies dans les cahiers des charges ou conditions générales d'occupation, et les titres d'occupation applicable à chaque direction territoriale.

L'indice de révision applicable est précisé dans le présent document pour chaque tarif.

CHAPITRE 2

LE HAVRE



CHAPITRE 2 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC PROPRIETE OU SOUS GESTION DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

2.1 Modalités d'application

GLOSSAIRE

CGPPP : code général de la propriété des personnes publiques

Installation Terminale Embranchée (ITE) : Equipement ferroviaire qui permet à un utilisateur du mode de transport ferroviaire de disposer de voies privatives ou à usage privatif permettant l'accès au Réseau Ferré Portuaire (RFP), propriété de HAROPA PORT | Le Havre, afin de permettre le transport de marchandises sans rupture de charge.

Montée en puissance : Mécanisme permettant d'assurer une progressivité de l'augmentation de la redevance sur plusieurs années.

Occupant : Personne physique ou morale qui occupe privativement le domaine public.

Occupant/Occupation Sans Titre : Occupation privative du domaine public sans titre domanial.

Redevance domaniale : Contrepartie financière à l'occupation privative du domaine public.

Redevance d'intéressement aux bénéfices : Redevance reflétant les avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire tirée de son implantation sur la ZIP.

Redevance de prestations d'aménagement : Redevance due dès lors que HAROPA PORT | Le Havre réalise pour le compte de l'Occupant des investissements liés à des opérations d'aménagement à l'intérieur du périmètre du Titre.

Titre d'Occupation : Acte juridique permettant à une personne physique ou morale d'occuper le domaine public.

2.1.1 Redevances d'occupation domaniale

Mise à disposition de terrains, terre-pleins, plans d'eau et linéaire de quai

La redevance domaniale annuelle R est calculée selon la formule suivante :

$$R = R1 + R2 + R3$$

R1 = redevance correspondant à la valeur du bien mis à disposition

R2 = redevance de prestations d'aménagement

R3 = redevance d'intéressement aux bénéfices

❖ Composante R1 : Valeur du bien mis à disposition

La redevance relative à la valeur du bien mis à disposition est déterminée comme suit :

$$R1 = [P_{\text{sec}} \times K] \times S$$

P_{sec} = Tarif d'entrée Sectoriel ou tarif de linéaire de quai

K = Coefficient de modulation, reflet des caractères intrinsèques du bien

P_{sec} x K = Redevance unitaire

S = Surface mise à disposition

Le tarif d'entrée sectoriel P_{sec} (avant application du coefficient K) est détaillé dans la grille tarifaire ci-après. Le choix du P_{sec} se fait en fonction de la localisation de la dépendance mise à disposition et de l'activité exercée par l'Occupant sur ladite dépendance.

Le coefficient K pourra notamment être calculé sur la base des critères suivants :

	Définition	Fourchette d'application
K1	Activité différente de l'activité projetée dans la zone	$1 \leq k1 \leq 2$
K2	État structurel de la parcelle (fonction du niveau de revêtement : terrain naturel, revêtu, structuré, bord à quai, etc.)	$1 \leq k2 \leq 2$
K3	Proximité d'infrastructures majeures	$1 \leq k3 \leq 2$
K4	Contraintes d'aménagement ou d'exploitation majeures	$0,8 \leq k4 \leq 1,2$
K5	Avantages relatifs aux conditions d'occupation octroyées	$0,7 \leq k5 \leq 3$

Le coefficient de modulation K est le produit des coefficients de modulation K, et est arrondi à trois décimales. Conformément à l'article L 2322-4 du CGPPP, le produit [P_{sec} x K] est arrondi au centime d'euro supérieur.

Nota Bene : La méthode tarifaire applicable aux occupations de plan d'eau est identique à celle des parcelles. Ce tarif est applicable dès lors que l'occupation privative d'un plan d'eau est rendue nécessaire pour une durée supérieure à quinze (15) jours, pour de l'hivernage de navire, du stationnement de barges ou la réalisation d'un appontement privé.

❖ Composante R2 : Redevance de prestations d'aménagement

Cette composante est applicable à tout projet pour lequel HAROPA PORT | Le Havre réalise des dépenses d'aménagement spécifiques pour le compte de l'Occupant à l'intérieur du périmètre du Titre d'Occupation. Le montant de la redevance R2 est calculé pour couvrir et rémunérer les dépenses ou les investissements réalisés sur la base d'une analyse financière tenant compte des caractéristiques techniques, financières, etc., spécifiques au projet. La couverture de l'investissement peut être calculée, le cas échéant, sur une durée plus longue que la durée du Titre d'Occupation, lorsque les investissements conservent une valeur résiduelle au-delà de la durée du Titre d'Occupation.

L'indexation de la composante R2 se fera selon le même indice que la composante R1.

❖ Composante R3 : Redevance d'intéressement au bénéfice

Cette redevance est le reflet des avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire réalisée grâce à son implantation sur la ZIP. Cette composante est étudiée dans le cadre de la négociation au regard de l'avantage concurrentiel particulier tiré de l'occupation du domaine. Ses modalités seront déterminées, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sélection, puis contractuellement.

Le montant et les modalités d'application et d'indexation de la composante R3 sont fixés au cas par cas sur la base d'une analyse du business plan et d'une négociation avec le candidat à l'implantation.

Distribution d'essence

Ces tarifs constituent une redevance d'intéressement aux bénéficiaires, due en sus du tarif relatif à la mise à disposition du terrain, et sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Linéaire de quai et berge / appontements publics

Ces tarifs sont applicables, en sus de l'occupation d'un terrain, d'un terre-plein ou d'un plan d'eau, lorsqu'il y a notamment :

- occupation d'un quai public d'une durée dépassant quinze (15) jours et ne faisant plus l'objet de droits de ports.
- occupation par un navire en hivernage à l'exception de l'occupation par un navire en hivernage d'un quai déjà mis à disposition d'un tiers avec une priorité d'usage. Dans ce dernier cas, l'occupation sera alors facturée à la redevance forfaitaire minimale.

Les montants de ces tarifs sont repris dans la grille tarifaire ci-après.

Hivernages et stationnements de navires

Ce tarif est applicable pour l'occupation d'un plan d'eau, en sus des tarifs applicables aux linéaires de quai et berge, aux hivernages et stationnements de navires.

Terre-plein de courte durée

Pour les occupations de durée inférieure à douze (12) mois, un tarif au mois est prévu dans la grille tarifaire ci-après pour les terre-pleins, ce tarif pouvant être fractionné à la quinzaine.

Réseaux et canalisations

Les tarifs applicables aux occupations de terrain par les réseaux et canalisations sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Lots agricoles

Les tarifs applicables aux occupations de lots agricoles sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Les modalités de calcul pour la mise à disposition de lots agricoles sur les Communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville sont les suivantes :

- le prix de référence (PREF) est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans »,
- le tarif de base (FBAS) est calculé comme le prix de référence auquel on applique un abattement pour tenir compte de la précarité associée aux Titres d'Occupation,
- les tarifs FP1C et FP2C sont calculés comme le tarif de base auquel on applique un abattement selon le niveau de contraintes d'exploitation : présence de terres à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle et caractère inondable du terrain, mesures compensatoires,
- les tarifs FREM et FCRE sont les tarifs reflète de la valeur de marché sur ces secteurs.

Une convention d'occupation temporaire peut porter sur des lots ou parties de lots. Elle fait donc l'objet d'une tarification calculée au prorata des surfaces correspondant à chaque tarif.

Chasse

Les tarifs applicables aux occupations du domaine au titre de la chasse sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Extraction de granulats Marins

Conformément au décret du 6 juillet 2006 relatif à l'extraction de granulats marins, les tarifs applicables sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Bâtiments et charges locatives

Tarifs bâtiments

Les tarifs applicables aux occupations d'entrepôts, bureaux et locaux divers sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

NB : Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'un bâtiment nécessitant un investissement important de réhabilitation par l'Occupant, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif spécifique. Cette analyse sera, de toute hypothèse, menée sur la base de la valeur locative du bâtiment au jour de sa mise à disposition.

Charges locatives

Un ou plusieurs appels de provisions seront effectués en cours d'année civile N et régularisés en N+1. Le montant appliqué pour la refacturation de charges locatives en 2024 était de :

Libellé et code bâtiment	€ HT/m²
MTV3 - 1289A	24,43
BGV1 - 1818A	18,72
BGV2 - 1839A	11,26
DARSE4 - 1858A	7,40
H45 - 3635A	28,53
Gare TGB - 3953A	48,04
Forme7 - 3723A	16,12
Quai du Rhin - 3111A fuel	37,65
Quai du Rhin - 3111A électricité	2,24

Electricité

Un ou plusieurs appels de provisions seront effectués en cours d'année civile N sur la base des tarifs de l'année N et régularisés en N+1. Le tarif appliqué réellement pour la refacturation d'électricité était de 0,1749€/KWh en 2024.

2.1.2 Conditions particulières d'occupation

Cumul des tarifs

Un seul et même Titre d'Occupation peut cumuler plusieurs tarifs : la redevance due sera alors la somme des tarifs applicables telle que définie dans le Titre d'Occupation.

A titre illustratif et non exhaustif, le tarif lié au terrain pourra être cumulé avec le tarif entrepôt, le tarif plan d'eau, etc.

Mécanismes de montée en puissance

Pour les renouvellements s'accompagnant d'une hausse sensible de la redevance, une montée en puissance de la redevance domaniale négociée pourra, au cas par cas, être accordée sur une durée maximum de cinq (5) ans (la sixième année sera donc nécessairement à taux plein).

Pour les nouvelles implantations et notamment celles nécessitant un phasage temporel, une montée en puissance pourra également être mise en place, au cas par cas, le temps nécessaire pour permettre au client de tirer les avantages procurés par l'occupation de la parcelle considérée. La durée de ce mécanisme, pour chaque phase de développement identifiée du titre domanial le cas échéant, sera fonction de l'activité et de la durée programmée de réalisation des investissements. La durée de l'ensemble sera maximum de cinq (5) ans (la sixième année sera donc nécessairement à taux plein).

Remise en location d'entrepôts

Pour les locations d'entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire en rez-de-chaussée, ainsi que les entrepôts des terminaux à conteneurs, une remise de 20 % est appliquée lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même Occupant pour au moins une année.

Occupations temporaires impactées par le PPRT (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES)

Les sociétés situées en zone de mesures foncières du PPRT (zones R et r) et déjà occupantes à la date d'approbation du PPRT, pourront demander la prorogation de leur titre pour une durée d'un (1) an maximum dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, avec le maintien du tarif en vigueur à la date d'approbation du PPRT (actualisé en valeur 2019), et ce jusqu'à demande de délaissement ou réalisation des mesures alternatives (dans un maximum de sept (7) ans à compter de la date d'approbation du PPRT).

Dépôts de garantie

La constitution d'un dépôt de garantie sera exigée pour les mises à disposition de terre-pleins, entrepôts et bureaux. Le montant du dépôt de garantie sera déterminé par HAROPA PORT | Le Havre en fonction de la nature du bien mis à disposition, et sera compris entre un (1) et trois (3) mois de la redevance annuelle fractionnée au mois.

Aucun dépôt de garantie ne sera toutefois exigé pour les mises à disposition d'une durée inférieure ou égale à un an, et pour les Titres d'Occupation bénéficiant de la gratuité ou d'une redevance forfaitaire.

Ce dépôt de garantie devra être versé par l'Occupant au service Comptable de HAROPA PORT | Le Havre, au plus tard au jour de la signature de son Titre d'Occupation.

2.1.3 Redevances d'équipements et matériels

Cette catégorie de redevance est applicable pour toute utilisation de matériels ou d'équipements.

Cette catégorie de redevance peut en tout état de cause se cumuler avec d'autres tarifs (notamment s'agissant des tarifs pour occupation de terrains ou terre-pleins).

Occupations de fourreaux appartenant à HAROPA PORT | Le Havre

Les tarifs applicables aux occupations de fourreaux appartenant à HAROPA PORT | Le Havre sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après. Un même fourreau pourra faire l'objet d'une occupation par un ou plusieurs câbles de réseau : le tarif indiqué est applicable à chaque câble de réseau.

Tarification à l'unité

Ces tarifs concernent principalement les poteaux et pylônes supportant des canalisations électriques, ainsi que les stations de radiotéléphonie.

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Installation Terminale Embranchée (ITE)

Lorsque HAROPA PORT | Le Havre crée une nouvelle ITE, il réalise la première partie correspondant au réseau ferré public. La création de l'équipement constituant la limite entre la 1^{ère} et la 2^{nde} partie d'ITE est refacturée à l'Occupant selon le principe de la composante R2 (cf. article 2.2 ci-dessous). Le client réalise et finance la 2^{nde} partie d'ITE qui correspond au réseau ferroviaire privatif de l'Occupant, et pour laquelle un Titre d'Occupation spécifique est délivré et une redevance d'occupation du terrain est appliquée si la partie privative se situe en-dehors des limites du Titre d'Occupation relatif au site desservi. En outre, la grille tarifaire ci-après indique le montant de la redevance applicable pour l'entretien de l'appareillage reliant les deux parties d'ITE.

Les ITE inactives se verront appliquer la redevance forfaitaire minimale dès lors que celles-ci auront fait l'objet des démarches administratives adéquates auprès des services de HAROPA PORT | Le Havre constatant l'inactivité de l'ITE.

Tarifs de prise d'eau industrielle

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Entretien des siphons

Le passage de canalisations ou de fourreaux dans les ouvrages sous-fluviaux entretenus par HAROPA PORT | Le Havre (siphons de l'Ecluse François 1^{er} ou du Pont V) ne donne pas lieu à la facturation d'une redevance au titre de l'occupation domaniale de l'ouvrage. Néanmoins, les prestations d'entretien courant réalisées par HAROPA PORT | Le Havre sont refacturées au prorata du nombre d'Occupants.

2.2 Grilles tarifaires

2.2.1 Redevance d'occupation domaniale

Tarifs d'entrée sectoriels pour les parcelles et les plans d'eau

Condition financière	Code tarif	Secteur*	Prix (€ HT/m²/an)
R10	PIVP	Interface Ville-Port	11,69
R10	PLOG	Logistique du conteneur	3,29
R10	PIND	Industrie	3,55
R10	PPET	Pétrochimie et vracs liquides	4,83
R10	PROU	Roulier	6,30 **
R10	PVRA	Vracs solides	4,31
R10	PTXC	Terminaux à conteneurs	4,40
R10	PENR	Energies renouvelables	8,74
R10	PFER	Ferry	4,76 ***

Indexation selon l'indice ILAT

* Pour tout projet ne rentrant pas dans la liste des secteurs d'activité exposée ci-avant et/ou nécessitant des investissements importants pour HAROPA PORT | Le Havre, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif domanial spécifique.

Pour les activités de services associés, il est fait application du tarif d'entrée sectoriel auquel se rattache l'activité de l'Occupant.

** Ce tarif pourra évoluer en fonction du régime contractuel retenu par HAROPA PORT | Le Havre en variant en fonction du trafic réalisé par l'Occupant et ce entre un plafond de 8,31€/m² et un plancher de 3,79€/m².

*** Ce prix s'entendant charge d'électricité comprise à hauteur de 0,780€ HT/m². Cette quote-part pourra être revue annuellement selon les termes du titre domanial.

Tarifs distribution d'essence

Condition financière	Intitulé*	Prix (€ HT/hl/an)	
R33	Distribution d'essence, gazole fixes ou mobiles*	Jusqu'à 6 000 hl débités par an	0,1996
		De 6 001 hl à 18 000 hl	0,1330
		De 18 001 hl à 30 000 hl	0,0665
		+ de 30 000 hl	0,0335

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs linéaires de quais et berge/appontements publics

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/ml/an)
R51	BVFL	Bordure en voie fluviale	233,54
R51	BVMA	Bordure en voie maritime*	643,47

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs stationnements de navires

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/m²/an de plan d'eau)
R10	NAVI	Hivernage de navires	3,30

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs terre-plein de courte durée, hors roulier (durée ≤ 12 mois)

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ HT/m²/mois)
R12	TP1Z	Terre-pleins de 1 ^{ère} zone (proximité d'un bord à quai)	Location au m²/mois (fractionnable à la quinzaine)	1,34
R12	TP2Z	Terre-pleins de 2 ^e zone (éloignement d'un bord à quai)		0,72
R12	TP3Z	2 ^e zone d'aménagement		1,09

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs réseaux et canalisations

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ HT/ml/an)
R52	RELC	Lignes électriques	S'applique indifféremment pour les canalisations de haute ou basse tension, aériennes comme souterraines. Pour les lignes aériennes, ce tarif n'inclut pas les supports.	0,20
R52	RENT	Tous réseaux de téléphonie et fibre optique ¹	Néant	4,558
R52	RCAA	Canalisations aériennes, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	1,7865 + (23,81483 x D ²)
R52	RCAS	Canalisations souterraines, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	0,8728+ (11,91021 x D ²)
R52	REGO	Egouts et canalisations de transport des eaux usées	Néant	2,37
R52	RCEP	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites principales	0,07
R52	RCES	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites secondaires	4,75
R52	RCEI	Canalisations transportant des eaux à usage industriel, aqueducs	Néant	1,16

Indexation selon indice ILAT

¹ Ce tarif est accompagné d'un coefficient oscillant entre 0.5 et 1.5 pour tenir compte des avantages ou contraintes d'implantation locales

Tarifs lots agricoles

Pour les parcelles situées sur les Communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/ha/an)
R13	PREF	Prix de référence (€ ht/ha)*	126,64
R13	FBAS	Tarif de base (€ ht/ha)	107,64
R13	FP1C	Tarif en présence d'une contrainte	71,77
R13	FP2C	Tarif en présence de deux contraintes	35,89
R13	FREM	Tarif terres de remblai	69,62
R13	FCRE	Tarif Cressenval	63,33

Indexation selon l'indice du fermage

* Le prix de référence est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans ».

Pour les parcelles situées sur les Communes de Saint-Jouin-Bruneval et Octeville-sur-Mer :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/ha/an)
R14	FSTJ	Parcelles situées à St-Jouin-Bruneval	204,00
R14	FOCT	Parcelles situées à Octeville-sur-Mer	260,16

Indexation selon l'indice du fermage

Tarifs chasse

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Unité	Prix à l'unité (€ HT/an)
R53	TGAB	Gabion (mare de chasse)	par gabion	540,54
R15	TCHA	Zone de chasse à pied	par hectare	11,90

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs granulats marins*

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/m3/an)
R31	GSAB	Sables graviers et galets siliceux comportant plus d'un tiers de galets, pour le chenal	2,54
R31	GGAL	Galets et assimilés, pour les sur-largueurs de Port 2000	3,34

Indexation selon l'indice TP06a grands travaux de dragages maritimes publié par l'INSEE (base juin)

* Le présent tarif est pris en application de l'arrêté du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

Tarifs entrepôts

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ HT/m²)
R41	EPRA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC*	Location au m²/an (mini 6 mois)	35,86
R41	EPRM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	4,64
R41	EPEA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m²/an (mini 6 mois)	28,75
R41	EPEM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	2,51
R41	ESIA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface inférieure ou égale à 500 m²	Location au m²/an	72,13
R41	ESSA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface supérieure à 500 m	Location au m²/an Fractionnable à la quinzaine	51,11
R41	ESMO	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire quelle que soit la surface	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	7,00
R41	ETCA	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m²/an (mini 6 mois)	62,13
R41	ETCM	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	5,55

Indexation selon l'indice ILAT

* Pour les entrepôts précités, il est appliqué une remise de 20 % lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même client sur au moins une année, sous réserve qu'ils soient utilisés pour une activité en lien avec le portuaire.

Tarifs bureaux et locaux divers

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ HT/m²)
R43	BURA	Bureaux – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m²/an (mini 6 mois)	182,79
R43	BURM	Bureaux – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	17,88
R43	LOCA	Locaux divers – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m²/an (mini 6 mois)	110,16
R43	LOCM	Locaux divers – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m²/mois Fractionnable à la quinzaine	10,92

Indexation selon l'indice ILAT

2.2.2 Redevances d'équipements et matériels

Tarifs fourreaux

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/ml/an)
R72	FOU1	Fourreaux – diamètre ≤ 75 mm	3,17
R72	FOU2	Fourreaux – diamètre de 75 à 125 mm	4,40
R72	FOU3	Fourreaux – diamètre ≥ 125 mm	4,88

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifications à l'unité

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ HT/unité/an)
R73	RPIE	Pieux, points d'amarrage, ducs d'albe (par pieu), bollards, bouées, corps-morts, ancrs noyées dans les terre-pleins, anneaux, boucles	20,13
R74	RPOT	Poteaux ou pylônes supportant des canalisations électriques ou téléphoniques, mâts de signaux, poteaux d'affiches	8,67
R54	RSTA	Station radiotéléphonique	23 482,69

Indexation selon l'indice ILAT

Tarif Installations Terminales Embranchées (ITE)

Condition financière	Intitulé	Prix (€ HT/an)
R75	Entretien de l'appareillage des ITE	3 704,26

Indexation selon l'indice ILAT

Tarif prise d'eau industrielle

Condition financière	Intitulé	Unité	Prix (€ HT/an)
R55	Prise d'eau industrielle (eau restituée)*	€ ht/an/centaine de m ³	0,04

* Décret n°87-1026 du 17 décembre 1987.

CHAPITRE 3

ROUEN



CHAPITRE 3 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GERES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN

3.1 Modalités d'application

La redevance domaniale annuelle est calculée selon la formule suivante :

$$M = M0 \times P/P0$$

M0 représente le montant de la dernière redevance révisée (N-1),

P0 représente la valeur de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. pour le 2ème trimestre de l'année précédant l'année de référence (N-2),

P représente la valeur de ce même indice au 2ème trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est fait le calcul de la redevance domaniale (N-1).

3.1.1 Pour les terrains et terre-pleins

Prestation de base

Pour les terrains la prestation de base s'entend, à proximité de route ou de voie ferrée, terrain en l'état remblayé et sommairement nivelé permettant la circulation d'engins de chantiers.

Pour les terre-pleins la prestation de base s'entend à proximité de route ou de voie ferrée, terrain en l'état carrossable ou revêtu.

Ils s'appliquent au m² et sont définis par secteurs géographiques.

Modulation des tarifs 101 à 117

Les tarifs de base peuvent se voir appliquer des coefficients majorateurs en fonction de la nature et de la qualité du terrain ou du terre-plein mis à disposition.

Les tarifs peuvent se voir également appliquer des coefficients minorateurs dans les limites fixées selon les délégations du Directoire ou du Conseil de Surveillance de HAROPA PORT et en fonction des critères suivants :

Intérêt portuaire

Ce critère pourra être appliqué aux occupants qui présentent un intérêt portuaire direct ou indirect.

Investissement

Ce critère pourra être appliqué aux occupants qui investissent de manière importante sur les terrains mis à leur disposition. De plus, à titre exceptionnel, deux autres critères pourront être pris en compte :

- Nature du terrain (qualité du sol, existence de servitude...),
- Configuration de la parcelle.

Régime de l'option

Un occupant qui envisage une extension ou une implantation sur la zone portuaire peut bénéficier d'une option sur cette partie du domaine public afin, notamment de lui permettre de poursuivre les études relatives à ce projet. La durée de l'option ne peut excéder trois ans.

Pendant la durée d'exécution de l'option, le bénéficiaire ne peut disposer en aucune façon ni réaliser aucun aménagement sur la partie du domaine objet de celle-ci HAROPA PORT | Rouen de son côté s'interdit de proposer cette partie du domaine à un tiers.

L'option est accordée moyennant le paiement des redevances de base prévues par la tarification domaniale pour la zone et le bien concerné avec application d'un coefficient réducteur de 0,1.

Pour la zone du domaine ayant fait l'objet de l'option et transformée en occupation, il peut être accordé une réduction sur les redevances domaniales. Cette réduction sera au plus égale au montant des redevances payées au titre de l'option pour cette zone ; toutefois elle ne pourra dépasser 50 % des redevances facturées au titre des douze premiers mois d'occupation effective de la zone.

3.1.2. Pour les bâtiments, bureaux et locaux sociaux (813, 816, 825, 826, et 829)

Le tarif s'applique au m² et est défini par secteurs géographiques. Selon la nature de l'utilisation de ces bâtiments, une modulation de la tarification est envisageable : l'usage indiscutablement portuaire du bâtiment mis à disposition (stockage et/ou préparation de marchandises/biens de toute nature importé(e)s et/ou exporté(e)s par la voie d'eau depuis sa localisation géographique) pourra donner lieu à l'application d'un coefficient réducteur.

3.1.3. Pour toutes occupation d'une durée < à 1 an

Concernant les terrains, les terre-pleins, les bâtiments, les bureaux et locaux sociaux, un coefficient majorateur sera appliqué aux tarifs de base sur l'ensemble secteurs géographiques selon les principes ci-dessous :

- Occupation à usage portuaire : application d'un coefficient 1,25.
- Occupation à usage non portuaire : application d'un coefficient 2.

3.1.4. Voie d'eau

Majoration pour accès à la voie d'eau (tarifs 120 et 121)

Le linéaire à prendre en compte est celui effectivement neutralisé pour quelque cause que ce soit par l'occupant.

Quais et appontement à usage prioritaire (tarifs 130 et 131)

La longueur à prendre en compte est celle de l'appontement ou de la partie du quai neutralisé majoré, le cas échéant, des dispositifs d'amarrage.

Réduction pour trafic portuaire

Cette réduction est uniquement applicable aux tarifs 120, 121, 130 et 131. Son montant est égal à 25 % du montant des droits de port (sur la marchandise seulement) perçus aux ouvrages de réception de navires des bénéficiaires.

Le montant total de la réduction annuelle ne pourra excéder :

- 50 % de la redevance calculée avec les tarifs 120 et 121 ;
- 12 % de la redevance calculée avec les tarifs 130 et 131.

Cette réduction ne s'applique pas si le trafic du bénéficiaire est inférieur au seuil exigé dans sa convention.

Pour le calcul du montant de la redevance due pour une année considérée, on prendra les tonnages de trafic et les droits de port de l'année précédente.

Engagement de trafic et pénalités

Une pénalité pourra être appliquée dans le cadre du non-respect d'un engagement de trafic figurant dans la convention.

Conditions particulières

Les sondages et dragages d'entretien des fonds le long de la berge mis à disposition, non inclus le chenal de navigation, seront à la charge de l'occupant.

La mise à disposition d'un linéaire de berge entraîne, par ce dernier, la prise en charge de son entretien ultérieur durant la durée de la convention.

Une visite sur site pourra être organisée, préalablement à la mise à disposition, entre les parties afin d'identifier les éventuelles réparations sur lesquelles les parties s'accordent à intervenir.

Il sera procédé à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de l'état des berges de l'extrémité amont à l'extrémité aval. Ce procès-verbal servira de document de référence lors de l'état des lieux de sortie.

3.1.5. Plans d'eau (Tarif 201 à 205)

Ces tarifs s'appliquent au m² de plan d'eau occupé par des installations et engins flottants.

En règle générale, le plan d'eau sera délimité par un polygone dont les sommets seront les installations situées les plus au large. Les côtés extrêmes du polygone sont en général constitués par deux perpendiculaires à la berge passant par les installations extrêmes amont et aval.

Ces tarifs s'appliquent également aux projections verticales d'installations ou d'engins surplombant un plan d'eau situé en dehors du polygone défini ci-dessus et au large d'une berge qui n'est pas soumise aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

Ces tarifs ne se superposent pas aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

3.1.6. Granulats marins

Pour l'extraction des granulats marins, il est fait application de l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

3.1.7. Appareils et engins terrestres

Pour les terrains ne donnant pas lieu à la location sur lesquels sont édifiées certaines installations (passerelles, caniveaux, escaliers, chemin de roulement, canalisations aériennes privées, portiques, grues, etc...), il est fait application des tarifs 101 à 116 sur les surfaces calculées de la manière suivante :

- Canalisations électriques aériennes privées, chacune d'elles étant prise en compte par sa projection verticale avec un minimum de 0.30 m² par mètre de canalisation ;
- Fondations de pylônes ou de poteaux avec un minimum de surface de 4 m² par unité supportant les canalisations électriques ou autres privées,

- Cales de lancement ; pour le calcul de la surface tarifaire, la longueur du plan incliné sera prise en compte depuis la crête de berge jusqu'à la risberme, s'il en existe une, et jusqu'au fond naturel dans les autres cas, avec un minimum de facturation correspondant à une surface de 80 m².

3.1.8. Voies ferrées (Tarif 401)

Redevance forfaitaire n°401. Cette redevance annuelle forfaitaire est appliquée aux riverains du Domaine Public portuaire qui viennent se brancher sur les voies ferrées portuaires. Le tarif 401 est applicable en une seule fois, quel que soit le nombre d'embranchements particuliers desservant le terrain en cause et s'ajoute à la redevance due au titre de la superficie définie en 8.2.

La redevance est affectée d'un coefficient d'intérêt portuaire évoluant de 1 à 4 (soit de 930,232 €H.T. à 3692,315 €H.T. valeur 2026) ; le coefficient 1 s'appliquant aux occupants présentant un intérêt portuaire.

Pour les voies ferrées privées, il est fait application des tarifs 101 à 116 pour l'occupation du terrain d'assiette, y compris remblais et installations annexes avec un minimum de facturation calculé en comptant une superficie de 2,50 m² par mètre de voie.

3.1.9. Canalisations de toute nature

Dans le cas d'arrêtés ministériels fixant les modalités d'assiette et de perception des redevances dues pour occupation par les canalisations d'intérêt général, il sera fait application des tarifs définis par ces arrêtés.

Pour toutes les canalisations et réseaux ne faisant pas l'objet d'arrêtés ministériels, il sera fait application des tarifs 101 à 118 au m², la superficie à prendre en compte étant calculée de la manière suivante :

Diamètre inférieur à 0,15 m	=	0,45 m x L
Diamètre compris entre 0,15 m et 0,50 m	=	3 D x L
Diamètre supérieur à 0,50 m	=	(D + 1,00m) x L

Pour les canalisations et réseaux électriques il est fait application du tarif 355, la longueur à prendre en compte étant la longueur totale de la canalisation.

Pour les fibres optiques et tous réseaux de télécommunication il est fait application du tarif 356, la longueur à prendre en compte étant la longueur totale de la canalisation où sera implantée la fibre optique. Ce tarif est accompagné d'un coefficient oscillant entre 0.5 et 1.5 pour tenir compte des avantages ou contraintes d'exploitation locales.

3.1.10. Taxation à l'unité (Tarifs 501 à 509)

Ces tarifs ne sont pas applicables si les installations sont situées au large de la section de berge soumise aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

3.1.11. Taxations diverses (Tarifs 600 à 628 – 701, 702 et 703)

Elles concernent :

- Les terrains à usage agricole (tarifs 600 à 628) ;
- Les terrains à usage de jardin (tarif 701) ;
- Les terrains à usage de jardin de loisir (tarif 703) ;
- Les roseaux (tarif 702) ;
- Les prises d'eau en Seine selon les modalités suivantes :

- D'un premier élément fixe par application des tarifs 101 à 116 (terrains) et des tarifs 201 à 205 (plan d'eau) si une partie de l'installation est située en Seine ;
- D'un deuxième élément proportionnel au volume d'eau prélevé suivant les termes du décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987.

3.1.12. Associations ou sociétés à but non lucratif

Les Sociétés ou Associations à but non lucratif et certaines installations établies par les Administrations de l'Etat, des Communes ou des Collectivités Publiques (réseaux divers), peuvent se voir appliquer un abattement.

3.1.13. Navires désarmés

Les navires désarmés acquittent pendant leur séjour une redevance domaniale d'occupation du domaine public assise, soit sur la longueur de berge, de quai et d'appontement neutralisée avec application des tarifs 120, 130 et 131, soit sur la superficie du plan d'eau occupé dans le cas d'un navire mouillé sur coffres dans un bassin ou à couple avec application des tarifs 101 à 116.

Le choix du tarif se fait selon la zone du port où le navire est désarmé.

Pendant la durée convenue accordée par HAROPA PORT | Rouen : application du coefficient 1.

Pendant les deux mois après la date limite de l'autorisation : application du coefficient 2.

Après mise en demeure de quitter le port de Rouen signifiée par lettre recommandée : application du coefficient 4.

3.1.14. Bateaux fluviaux de passagers utilisant les installations portuaires

Bateaux fluviaux en situation d'exploitation

Les bateaux fluviaux en situation d'exploitation, mais n'ayant pas choisi Rouen comme zone d'exploitation, acquittent une redevance domaniale comprenant deux termes :

- un terme fixe annuel de 678,899 €H.T. (valeur 2026),
- un terme variable indexé avec l'indice l'LAT soit 0,784€/passager et par voyage en prenant comme assiette de facturation la capacité maximale de passagers, compte tenu des aménagements du bateau (valeur 2026).

Bateaux fluviaux en situation d'inactivité

Les bateaux fluviaux en situation d'inactivité, c'est-à-dire n'ayant pas effectué de croisière pendant une période de sept jours consécutifs, acquittent une redevance domaniale, calculée dans les mêmes conditions que celles définies pour les navires désarmés.

Un coefficient 0,7 sera appliqué sur la redevance due au titre des périodes d'inactivité, lorsque l'armement aura choisi Rouen comme zone d'exploitation pour une période supérieure à quatre mois par an.

Bateaux école

Pour les bateaux école en situation d'exploitation il est appliqué le tarif 120.

Le linéaire à prendre en compte est celui effectivement neutralisé par le bénéficiaire.

3.1.15. Stationnement hivernage

Ce tarif, applicable aux bateaux en situation d'hivernage, est calculé par quinzaine de jours (toute quinzaine commencée sera due). Pour 2025, le tarif est fixé à 1473,190 €HT/quinzaine (valeur 2026).

3.2 Grilles tarifaires

3.2.1 Terrains et Terre-pleins (*)

Zone industrialo-portuaire de Rouen (Zone 1) – Terrain et terre-plein

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
101	m ²	Terrain communes de Rouen et Petit-Quevilly	6,487
102	m ²	Terrain grand Rouen R.G – en amont du passage d'eau de la Bouille	6,487
103	m ²	Terrain grand Rouen R.D – en amont du passage d'eau de la Bouille	6,487
108	m ²	Terre-plein	6,487

Zones industrialo-portuaires de Radcatel – St Wandrille (Zone 2) - Terrain

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
104	m ²	Terrain Port-Jérôme	2,471
107	m ²	Terrain St Wandrille	2,471

Zones industrialo-portuaires de Radcatel – St Wandrille (Zone 2) – Terre-plein

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
112	m ²	Terre-plein Port-Jérôme	5,405
113	m ²	Terre-plein St Wandrille	5,405

Autres terrains en aval du passage d'eau de La Bouille

Avec activité à caractère commercial ou industriel, application d'un coef. 2 au tarif de base

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
106	m ²	Terrain en aval du passage d'eau de La Bouille	0,947

Zones industrialo-portuaires de Honfleur (Zone 3)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
105	m ²	Terrain nu	2,471
110	m ²	Terre-plein	5,049

**Espace des marégraphes et Rive Gauche du Pont Corneille au Pont Flaubert
(hors zone industrialo-portuaire) (Zone 4)**

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
111	m²	Terre-plein	21,820

Nota : Pour les occupations d'une durée < à 1 an – Terrains et TP pour l'ensemble des zones ci-dessus :

- à usage portuaire : application d'un coefficient 1,25 aux tarifs de base (à l'exception des mises à disposition au profit des titulaires de Convention de Terminal)
- à usage non portuaire : application d'un coefficient 2 aux tarifs de base

3.2.2 Bâtiments, bureaux et locaux sociaux (*)

Bâtiments

Zones 1 – 2 – 3

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
813	m²	Bâtiments	51,714

Zone des Peupliers

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
825	m²	Rénovés	48,961
826	m²	Non rénovés	42,965

Bureaux et locaux sociaux

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
829	m²	Grand Rouen RD - RG	67,933

3.2.3 Accès à la voie d'eau (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
120	ml berge	Pour les tarifs 101, 102, 104, 105, 107, 108, 110, 112 et 113	278,301
121	ml berge	Pour les tarifs 103 et 106	183,986

3.2.4 Quais et appontements à usage prioritaire (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
130	ml	Pour les tarifs 101, 102, 104, 105, 107, 108, 110, 112 et 113	1 132,563
131	ml	Pour les tarifs 103 et 106	1 038,906

3.2.5 Plans d'eau (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
201	m²	Communes de Rouen	6,487
202	m²	Grand Rouen RD - RG	6,487
203	m²	Port-Jérôme – Saint Wandrille	2,471
204	m²	Honfleur	2,471
205	m²	Autres plans d'eau	0,947

3.2.6 Granulats marins (**)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
210	m³	Redevance volume extrait	Arrêté ministériel du 24.01.2006

3.2.7 Appareils et engins terrestres (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
	m²	Passerelles, caniveaux, escaliers, canalisations aériennes privées etc...	Tarif 101 à 116

3.2.8 Canalisations

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
301 à 315	ml	Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (***)	Arrêté ministériel du 22.12.2005
331 à 354	ml	Canalisations d'intérêt général destinées au transport de produits chimiques (***)	Arrêté ministériel du 14.05.1996
	ml	Canalisations et réseaux électriques (*)	
356	ml	Fibre optique et tous réseaux de télécommunication (*)	4,558
	m²	Canalisations et réseaux autres que celles définies ci-dessus (*)	Tarifs 101 à 116

3.2.9 Voies ferrées (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
401	Forfait	Taxe forfaitaire de raccordement ferroviaire	923,166
	m²	Assiette de voie ferrée	Tarif 101 à 116

3.2.10 Taxations à l'unité (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
501	U	Pieux, bouées, duc d'Albe, corps morts, bollards, etc...	184,456
502	U	Gabion de chasse	678,926
503	U	Rejet en Seine	184,456
504	U	Gabion de chasse ACDPM	509,078
505	U	Dispositifs de mesures (piézomètres, etc)	505,673
506	U	Station radiotéléphonique (5G)	23 482,69
507	U	Mât, pylône	6 782,037
508	U	Antenne	6 782,037
509	U	Place parking	919,787

3.2.11 taxations diverses

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
600 à 628	ha	Terrains à usage agricole (****)	Arrêté préfectoral
	m ³	Prises d'eau en Seine (*)	Voir 3.1.11
701	ha	Terrains à usage de jardin (*)	517,544
703	ha	Terrains à usage de jardin de loisir (*)	517,081
702	U	Roseaux (*)	Adjudication

3.2.12 redevance minimale (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
990		Droit de pêche	Arrêté préfectoral
972		Stationnement hivernage	1 473,190

(*) Indexation selon l'indice ILAT

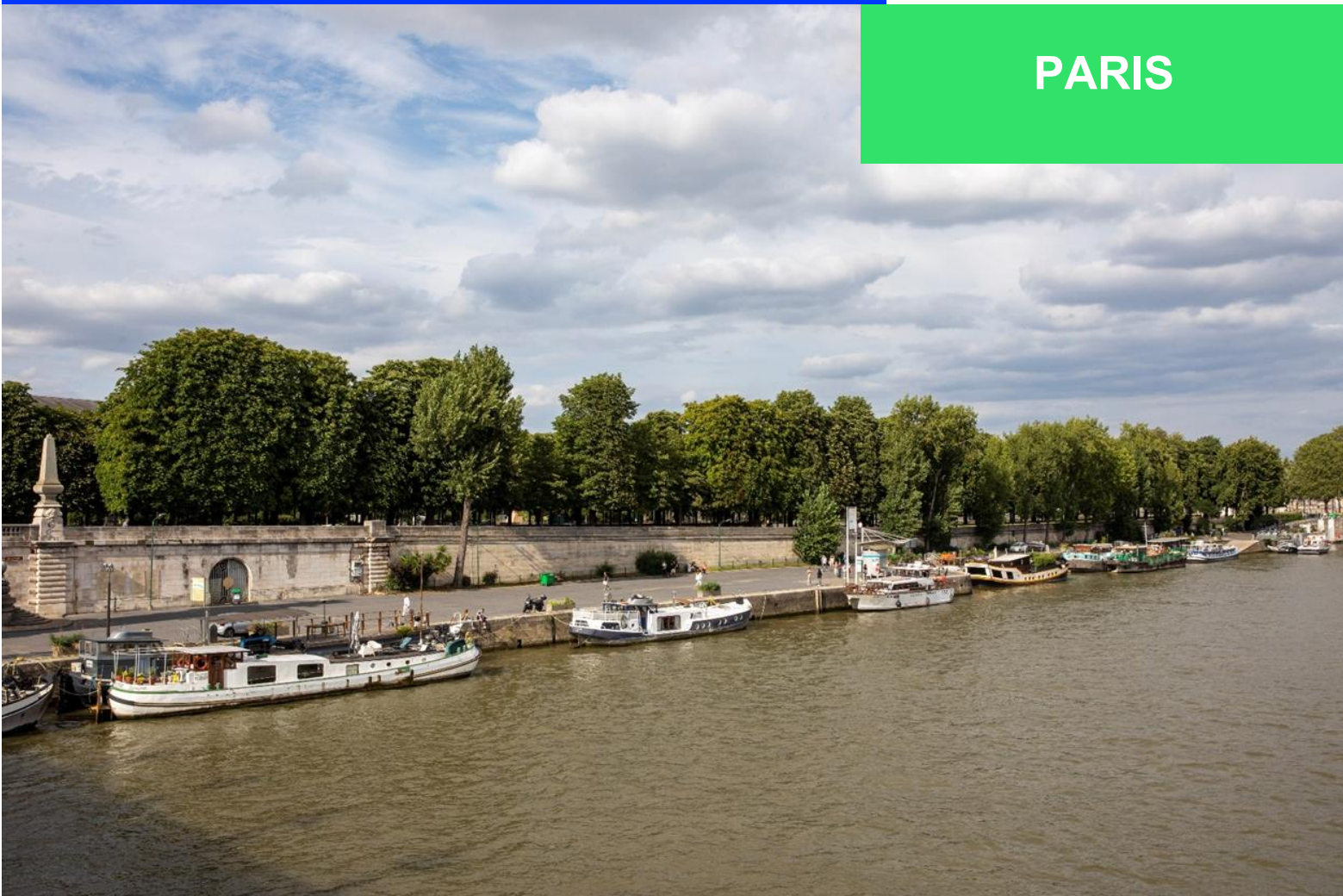
(**) Indexation selon l'indice TP06a

(***) Indexation selon modalités des décrets susvisés

(****) Indexation selon l'indice du fermage

CHAPITRE 4

PARIS



CHAPITRE 4 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GEREES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE PARIS

4.1 Tarifs domaniaux

4.1.0 Méthode de calcul des redevances d'occupation domaniale

Foncier non bâti

La redevance domaniale annuelle D est calculée selon la formule suivante :

$$D = S \times L \times V$$

Avec : S = surface mise à disposition

L = prix de base du port concerné, tel que défini par le cahier des charges

V = coefficient lié aux caractéristiques particulières de l'emplacement, défini à partir du tableau suivant :

Terrain nécessitant un confortement	0,9
Terrain viabilisé (réseaux)	1,1
Chaussée pour véhicules légers	1,1
Capacité portante et/ou chaussée pour véhicules lourds	1,2 à 1,5
Qualités ou défauts particuliers de la parcelle par rapport aux autres parcelles du même port dont dessertes	0,9 à 1,2
Ouvrages existants contraignants pour le client : démolition, contournement	0,9
Ouvrages existants valorisables par le client : bâtiments à rénover	1 à 1,5
Ouvrage portuaire exceptionnel	1 à 1,1

Le coefficient global est le produit des différentes valeurs retenues. Dans le cas d'un terrain de caractéristiques composites, le coefficient sera adapté en conséquence.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 30 ans, la redevance domaniale D sera affectée d'un coefficient multiplicateur Z compris entre 1 et 1,4 en prenant en compte la consistance et la durée des droits réels accordés.

Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes

Le tarif opération de logistique urbaine dans le bief de Suresnes s'applique aux opérateurs de logistique urbaine de marchandises réalisant des opérations de chargement et déchargement dont l'unité fluviale effectuerait une boucle de trajets de site en site à l'intérieur du bief de Suresnes (quai à usage partagé, zone logistique ou escale).

En cas d'indisponibilité d'un site (crues, événements externes entraînant la fermeture des quais), le tarif figurant dans la grille ne fera pas l'objet d'une révision.

En cas d'événements exceptionnels autorisés par HAROPA PORT, HAROPA PORT se réserve la possibilité de proposer ponctuellement un autre site pour permettre un maintien de l'exploitation.

Pour tout usage d'un site supplémentaire au-delà des 2 sites évoqués avec la même unité fluviale et dans la même boucle de transport, le tarif appliqué sera majoré de 50% du tarif initial.

L'utilisation de chaque site est limitée à une durée maximum d'occupation de 3h, aucun stationnement sur site, entreposage, installation d'équipements en dehors des heures d'exploitation ne sera accepté.

L'application de ce tarif sera conditionnée à la validation par HAROPA PORT du planning d'occupation permettant à plusieurs opérateurs de partager l'utilisation de certains sites afin d'optimiser les potentialités d'approvisionnement fluviale sur le bief de Suresnes.

Installations à caractère d'animation et de loisirs

La redevance domaniale annuelle D est calculée, pour chacune des composantes de l'emplacement mis à disposition (terre-plein exclusif, terre-plein partagé, quai, plan d'eau) selon la formule suivante :

$$D = S \times L \times Kp \times V$$

Avec : S = surface ou linéaire mis à disposition.

L = prix de base de l'élément concerné

Terre-plein exclusif, réservé pendant tout ou partie de l'année à l'usage exclusif du Titulaire (terrasse de café, parking, etc)

Terre-plein partagé, restant à tout moment accessible au passage du public

Linéaire de quai(1)

- affecté à un bateau navigant, dans le cadre d'une convention de durée au moins égale à 3 ans et dont le titulaire réalise un chiffre d'affaires d'au moins 1 million d'euros
- affecté à un bateau navigant, dans le cadre d'une convention de durée inférieure à 3 ans ou dont le titulaire réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, ou à un établissement flottant

Plan d'eau

Kp = coefficient géographique du port concerné

V = coefficient déterminé en fonction des caractéristiques particulières de l'emplacement sur le port ou de ses conditions particulières d'exploitation (exemple : utilisation imposée comme simple port d'attache). Ce coefficient est compris entre 0,8 et 1,2

A ces éléments peut s'ajouter, le cas échéant, une redevance annuelle pour mise à disposition de locaux ; cette redevance est fixée en fonction de la surface et de la qualité intrinsèque des locaux.

La redevance comprend une part variable au moins égale à 1 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par le titulaire et ses éventuels sous-occupants

Escales de courte durée

A. Définition

Entre dans la catégorie usage d'une escale, l'utilisation d'un ouvrage d'accostage-amarrage soit pour un stationnement permettant l'embarquement ou le débarquement de passagers, soit pour un usage à quai de quelques heures. Il s'agit exclusivement d'usages en temps partagé.

Cet usage est réservé aux bateaux et établissements flottants navigant à usage commercial, titulaires d'un titre en cours de validité.

Les sites d'escale font l'objet d'une publicité permanente en vue de leur commercialisation.

B. Conditions de réservation

Tout usage d'escale doit faire l'objet d'une réservation auprès du service escales de la DTP du GPFMAS. Les réservations sont enregistrées dans un planning et donnent lieu à émission d'une autorisation d'escale que le titulaire doit pouvoir présenter en cas de contrôle.

L'autorisation précise les jours et heures d'arrivée et de départ.

Toute occupation donne lieu au règlement d'une redevance.

C. Tarification

Le tarif est défini selon la formule suivante :

Tarif escale = toucher horaire² X coefficient de longueur de bateau X coefficient d'escale X nombre d'heures d'utilisation

Toute heure commencée est due.

1. Toucher horaire

Il représente une redevance pour une heure.

2. Coefficient de longueur de bateau

Le coefficient est évalué selon la longueur des bateaux sur la base du référentiel suivant :

- | | |
|--|------|
| - Bateaux d'une longueur < 20 m | 0,75 |
| - Bateaux d'une longueur >= 20 m et < 45 m | 1 |
| - Bateaux d'une longueur >= 45 m et < 80 m | 1,5 |
| - Bateaux d'une longueur >= 80m | 2 |

² Un toucher = 1 heure tarifiée

4. Coefficient d'attractivité

Le coefficient est évalué selon le niveau d'attractivité des escales selon le référentiel suivant :

- | | |
|---|-----|
| - Escales à faible fréquentation | 0,6 |
| ○ Port Ivry Mandela | |
| ○ Port Alfortville Chinagora | |
| ○ Port Conflans Saint Honorine | |
| ○ Port Asnières Parc Robinson | |
| ○ Port Melun | |
| ○ Port Le Pecq | |
| - Escales à fréquentation satisfaisante | 1 |
| ○ Port Sèvres | |
| ○ Port Issy les Moulineaux | |
| ○ Port Javel Bas | |
| ○ Port Austerlitz | |
| ○ Port La Gare | |
| ○ Port Bercy | |
| ○ Port Passy | |
| ○ Port Saint Denis Stade de France | |
| - Escales à forte fréquentation | 1,3 |
| ○ Port Beaugrenelle | |
| ○ Port Grenelle | |
| ○ Port Ile aux Cygnes | |
| ○ Port Bourdonnais Tour Eiffel | |
| ○ Port Musée Quai Branly | |
| ○ Port Solférino Musée d'Orsay | |
| ○ Port Malaquais Sts Pères | |
| ○ Port Notre Dame St Michel | |
| ○ Port La Tournelle | |
| ○ Port St Bernard | |
| ○ Port Henri IV | |
| ○ Port Hotel de Ville | |
| ○ Port Louvre | |
| ○ Port Champs Elysées | |
| ○ Port Debilly Trocadéro | |

D. Abattements spécifiques

Un abattement de 30% du montant total de la redevance escale est appliqué aux bateaux à passagers ayant un port d'attache sur le domaine du GPFMAS en dehors de Paris

Un abattement de 40% du montant total de la redevance escale est appliqué aux établissements flottants navigants ayant un port d'attache sur le domaine du GPFMAS en dehors de Paris

Un abattement de 50% du montant total de la redevance escale peut être appliqué aux bateaux utilisés au titre de l'insertion sociale ou de l'éducation populaire par des associations à but non lucratif et titulaires des agréments ministériels correspondants.

E. Equipements en réseaux - Tarification et indexation

Une tarification complémentaire de 10 €/heure (valeur 2025) est appliquée pour les escales équipées d'une borne de branchement à quai.

Cette tarification complémentaire est affectée du coefficient de longueur de bateau mais ne pourra donner lieu à un abattement.

Cette redevance complémentaire sera révisée par approbation du directoire en fonction du tarif d'achat de l'électricité par la Direction Territoriale de Paris.

F. Dépassements horaires et utilisation sans titre

Tout dépassement horaire ou utilisation sans titre donnera lieu à facturation d'une indemnité majorée de 100%.

G. Création de nouvelles escales ou usage provisoire de site en tant qu'escale

Dans l'hypothèse de la création de nouvelles escales ou d'utilisation temporaire d'un site pour un usage d'escale, le coefficient utilisé sera celui de l'escale la plus proche.

Redevances applicables aux tournages et prises de vue

Dispositions communes à tous les tarifs de redevances

Tous les tournages et prises de vue sur les espaces portuaires donnent lieu à une autorisation d'occupation du domaine public et à l'émission d'une redevance selon le tarif indiqué dans les barèmes ci-après.

Les tarifs comprennent :

Les frais de mise à disposition des espaces sous gestion de HAROPA PORT, d'encadrement et de gestion du dossier.

Dispositions spécifiques aux tournages

1. Application des tarifs et période de référence :

Les tarifs de redevances valent pour une période de référence de 10 heures consécutives et sont divisibles par demi-journée de 5h consécutives. Tout dépassement donnera lieu à facturation d'une demi-journée supplémentaire.

Ils sont exprimés en hors taxes, auxquels doit s'appliquer la TVA au taux normal en vigueur.

Les tarifs sont indiqués hors taxe et sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées au cahier des charges régissant les occupations ou utilisations privatives du domaine public géré par le Port Autonome de Paris approuvé par délibération du conseil d'administration en date du 3 octobre 2012.

2. Abattements, majorations et plafonds tarifaires :

Une fois les tarifs de référence appliqués à chaque tournage selon le barème ci-dessus, les modalités tarifaires s'appliquent selon le déroulé suivant :

A) A partir du 3^{ème} port mis à disposition pendant une même journée ou demi-journée, un abattement de 20 % est appliqué sur le tarif de référence.

B) A partir du 4^{ème} jour un abattement est consenti, à hauteur de **15% du tarif de référence**

C) En fonction de la gêne extraordinaire :

Une majoration de **25% est appliqué sur le tarif de référence** pour les tournages occasionnant une gêne extraordinaire par rapport à l'activité normale du site, telle que celle résultant de tournages de nuit, de l'ampleur du tournage, d'un décor mis en place, de la réalisation d'une cascade, d'une cantine etc. Cette

gêne extraordinaire se distingue de celle liée à la durée du tournage, les horaires ou la taille de l'équipe technique.

- D)** Pour les périodes de montage et de démontage, un abattement de 50 % sur le tarif de référence est accordé.

Définitions :

Equipe technique	Constitue une équipe technique l'ensemble des personnes présentes sur un tournage, à l'exception des acteurs et des figurants.
Cinéma	Entrent dans la catégorie " cinéma ", tous les films , entendus comme œuvres produites à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, et destinés à une première diffusion en salles de projection. Constituent : - Un long métrage, un film de 75 minutes au moins - Un moyen métrage, un film d'une durée de 31 à 74 minutes - Un court métrage, un film d'une durée de 30 minutes ou moins.
Publicité	Constitue une " publicité " toute séquence filmée, quel que soit le support, la durée, ou le moyen de diffusion, destinée à faire connaître un produit, ou un ensemble de produits, et/ou à inciter un public, quel qu'il soit, à en faire l'acquisition.
Fiction TV et Programme de flux	Constitue une Fiction TV toute œuvre de long métrage de fiction, ou en grande partie de fiction produite pour la télévision. Entrent dans cette catégorie le "docu-fiction" (au contraire du documentaire, entendu comme toute production audiovisuelle qui informe et propose une analyse d'un sujet) ainsi que les "séries télévisées". Par Programmes de flux on entend toute production de "télé réalité" ou en général d'émission de télévision (enregistrée ou en direct).
Film Institutionnel	Constitue un film institutionnel toute œuvre audiovisuelle de courte durée, relative au produit, au service ou à l'activité d'une entreprise, destinée en général à un usage de communication interne ou à des supports de communication du type Internet, DVD promotionnel ou PLV (publicité sur le lieu de vente).
Documentaire/ Reportage	Constitue un documentaire , toute œuvre de moyen ou long métrage, produit pour la télévision, le cinéma, ou uniquement en vue de la revente sur un support quel qu'il soit (DVD, cassettes vidéos), qui informe et propose une analyse d'un sujet. Le reportage porte sur le même objet, est d'un format très court et destiné à une diffusion exclusivement télévisuelle...
Clip	Constitue un clip , un film vidéo bref, destiné à illustrer une œuvre musicale, cinématographique ou à promouvoir une personne (artiste, compositeur, auteur ...).
Faible contrainte technique	Ports pouvant accueillir l'installation d'une équipe de tournage, et/ou des véhicules techniques, et/ou de la cantine, pouvant proposer l'eau, l'électricité, une escale etc...
Forte contrainte technique	Ports étroits, ports industriels, ports avec présence de bateaux exploitant, port avec présence de bateaux logements etc... ne pouvant accueillir qu'une équipe légère et du matériel léger.

Les éléments de tarification ci-après sont exprimées par m² de plan d'eau occupé et par mois en valeur 2001. Ces éléments sont actualisables en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, sur la base du dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année. L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2000 (fixé à 1089).

La redevance « R » est la somme des deux éléments R1 + R2

1/ Redevance de base R1

a) Définition géographique des secteurs de tarification

Secteurs

- 0 - Passerelle de Solférino – Pont des Invalides
- 1 - Pont de Sully – Passerelle de Solférino
- Pont des Invalides – Pont de Bir Hakeim
- 2 - Pont de Sully – Pont National
- Pont de Bir Hakeim – Pont du Garigliano
- 3 - Pont du Garigliano – Clichy (Rive droite)
- 3bis - Pont du Garigliano – Asnières (Rive gauche)
- 4 - Pont National – Neuilly-sur-Marne
- 5 - Confluent Seine/Marne – Juvisy
- Clichy/Asnières – Pont de Chatou
- Centre des villes moyennes hors petite couronne (Meaux, Melun...)
- 6 - Autres secteurs d'Ile-de-France

b) Eléments de calcul de R1

T : Tarif de référence mensuel pour chaque secteur au m²

Secteurs	T	
	Valeur 2001	Valeur 2012
0	3.53	Sans objet
1	2.83	4.12
2	2.26	3.30
3	1.81	2.64
3bis	1.45	2.10
4	1.16	1.68
5	0.92	1.34
6	0.74	1.08

E = 25%

Abattement consenti sur T dans les zones de stationnement équipées, lorsque la redevance R2 s'applique ou que les investissements ont été réalisés par une association ou une collectivité dans les conditions stipulées par le règlement.

En cas d'équipement individuel ou partiel, une quote-part de l'abattement pourra être appliquée. Les normes d'équipement seront déterminées pour chaque zone considérée en fonction des contraintes spécifiques d'environnement. Ces conditions seront négociées et établies par convention.

C = 10%

Abattement appliqué à T quand l'acte d'autorisation prévoit le stationnement à couple et qu'il est effectif.

H : l'aménagement d'un second niveau habitable au-dessus du pont d'origine du bateau donne lieu à une majoration du tarif de référence T de 100% pour les parties excédant le quart de la surface hors tout du bateau.

Tout niveau supplémentaire est compté intégralement.

N = 0.196 €/m² valeur 2001 (0.286 valeur 2012)

Déduction consentie sur T au vu du permis de navigation attestant de l'aptitude à naviguer du bateau.

La redevance R1 n'est pas soumise à TVA.

Elle ne peut être inférieure ni à $T \times 0,5$ ni à 20 €.

2/ Redevance complémentaire R2

Ports	Redevance mensuelle actualisée/bateau €/HT Valeur 2012
Paris Austerlitz	203.32
Paris Debilly	373.06
Paris La Rapée	193.32
Paris Suffren	234.28
Villeneuve la Garenne	71.16
Paris Grenelle	159.36
Paris Conti	93.62
	Redevance mensuelle actualisée/m² €/HT Valeur 2012
Paris Javel-Bas	1.84
Paris Victor	1.84

La redevance R2 est soumise à la TVA en vigueur.

4.1.1 Terrains Industriels

(tarif de référence – CC 03 octobre 2012, article 2.1.1.1.)

Seine Amont	2026
Ports	€/m ²
Varennnes	7,95
Montereau	7,95
Dammarié les Lys	5,88
Melun	15,07
Corbeil	15,07
Ris Orangis	15,07
Athis Mons	15,07
Viry Chatillon	13,20
Villeneuve St Georges	15,07
Orly	15,07
Choisy le Roi	22,62
Alfortville Morville	18,01
Alfortville	24,75
Ivry sur seine ¹	75,65
Charenton ¹	75,65
Vigneux	15,07

Seine aval	2026
Ports	€/m ²
Issy les Moulineaux ¹	75,65
Boulogne Studios	20,30
Sèvres	15,07
Courbevoie	16,76
Asnières	16,76
Clichy	16,76
St Denis	16,76
Gennevilliers	22,20
Argenteuil	15,07
Nanterre	20,30
Le Pecq	13,62
Achères	15,07
Les Mureaux	13,62
Limay	13,62

Paris	2026
Ports	€/m ²
Tous ports ¹	75,65

Marne	2026
Ports	€/m ²
Meaux	4,59
Esbly/Coupvray	15,07
Lagny St Thibault	15,07
Chelles Vaires	16,97
Gournay sur Marne	16,97
Bonneuil	16,53
St Maur	22,62

Loing	2026
Ports	€/m ²
Souppes	2,92
Bagneaux	3,54
St Pierre les Nemours	3,96
Nemours	3,96
Ecuelles	5,00

Oise	2026
Ports	€/m ²
Bruyères sur Oise	12,62
Persan	15,07
St Ouen l'Aumône	16,53
Pontoise	15,07
Conflans Ste Honorine	16,53

(1) le prix de ces ports intègre un coef.
V=1,32

Ces prix de base sont soumis aux coefficients V définis à l'article 2.1.1.1 du cahier des charges

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.2 Ristournes unitaires

Marchandises transportées par voie d'eau, selon cahier des charges du 3 octobre 2012, article 2.1.1.4	2026 « r »
Céréales, engrais et autres produits agricoles	3,39 €/t
Combustibles et hydrocarbures	2,03 €/t
Produits sidérurgiques, ferrailles	4,07 €/t
Granulats	0,27 €/t
Produits préfabriqués en béton	3,39 €/t
Produits bitumineux	2,03 €/t
Ciment et autres liants hydrauliques	2,03 €/t
Terres polluées, déchets, et produits issus du traitement des déchets	0,67 €/t
Pneumatiques	2,03 €/t
Bois et produits papetiers	3,39 €/t
Autres vracs, selon densité et possibilités de massification	0,68 €/t à 6,89 €/t
Voitures (à l'unité)	10,17 €/U
Produits manufacturés, selon densité et possibilités de massification	4,74 €/t à 10,17 €/t
Conteneurs pleins (EVP)	78,32 €/EVP

Pour chaque convention, la valeur de "r" est unique, choisie dans cette liste ou à partir des valeurs de cette liste si le trafic attendu porte sur plusieurs marchandises.

4.1.3 Rampes ou postes à colis lourd

Poids de chaque colis Selon décision du 29 juin 1989	2026
Moins de 50 tonnes	7,66 €/t
De 50 tonnes à 89,9 tonnes	12,54 €/t
De 90 tonnes à 119,9 tonnes	18,12 €/t
De 120 tonnes à 149,9 tonnes	20,90 €/t
Plus de 150 tonnes	26,12 €/t

4.1.4 quais à usage partagé (QUP)

Selon décision du 27 juin 2012	2026
Forfait par jour	74,61 €
Redevance minimale par opération	271,33€
Redevance maximale par mois	1 492,32 €

La redevance minimale par opération correspond au minimum de facturation susceptible d'être émise si le forfait jour est utilisé

4.1.5 Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes

Selon décision DIR 23	2026
Utilisation d'un ou deux sites intra bief parisien (QUP, escales, zones logistiques)	1 492,32 €/mois
Site supplémentaire intra bief parisien	Majoration de 50 %

Tarif forfaitisé et non proratisable à la journée

Utilisation limitée à 3 h par site

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.6 divers

Canalisations

Selon cahier des charges du 3 octobre 2012 (sauf antenne)	2026
Réseau de télécommunications, par fourreau, par ml (art R20-52 du code des postes et télécommunications)	1,64 €
Autre canalisation de transit, par ml	13,08 €
Autre canalisation de desserte, par ml	4,57 €
Canalisation principale eau potable, par ml	0,07€
Canalisation secondaire eau potable, par ml	4,72€

1 : applicable aussi à d'autres emprises de petite surface

Autres

Selon cahier des charges du 3 octobre 2012 (sauf antenne et locaux de fond de quai)	2026
Antenne télécom	23 482,69 €
Raccordement ITE	6 783,29 €
Installation portuaire privative, par unité de 40 ml (article 2.1.4)	2 623,33 €
Plan d'eau affecté privativement (article 2.1.6)	2 623,33 €
Poste de transit (article 2.1.5)	12 192,19 €
Convention de courte durée pour déblais de chantier, par mois (article 2.2.2)	1 492,32 €
Pénalité minimale (article 1.2.9)	2 713,32 €
Locaux de fond de quai	80 €/m ²

Food truck (hors bief parisien)

Forfait par jour	2026
Redevance minimale par jour	17 €
Redevance minimale par an	271,33 €

La redevance minimale par an correspond au minimum de facturation susceptible d'être émise si le forfait jour est utilisé

4.1.7 escales

Selon décision <i>DIR 22 – 212 – 26 octobre 2022</i>	2026
Tarif de l'unité de base « toucher » (tarif horaire coef.1)	65.33€

4.1.8 terrasses de cafés et restaurants

Selon décision du 31 mars 2004	2026
Tarif I, par quinzaine et par unité de 10 m²	162,12 €
Tarif II, par quinzaine et par unité de 10 m²	243,09 €

4.1.9 manifestations diverses

Selon décision du 23 juin 2004	2026
Tarif C, par jour et par unité de 10 m²	23,29 €
Tarif D, par jour et par unité de 10 m²	49,26 €
Tarif E, par jour et par unité de 40 ml	465,79 €
Tarif F, par jour et par unité de 40 ml	988,91 €
Frais de dossier (selon décision du 27 novembre 2019)	200 €

Pour les périodes de montage et de démontage : - 50 % est appliqué

4.1.10 ICAL

(Cf modalités indiquées p 37)

Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m²	Terre-plein partagé €/m²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m²
Prix de base 2026	P=2150,5	43,96 €	29,31 €	485,46€	728,20€	76,27€

Amont de Paris

Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m²	Terre-plein partagé €/m²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m²
Autres ports (hors Paris) à l'intérieur du bief de Suresnes	0.7	30,77	20,51	339,82	509,74	53,38
Ports sur la Seine, la Marne, le Loing dans le département de Seine-et-Marne	0,1	4,39	2,93	48,54	72,82	7,62
Ports sur la Seine dans le département de l'Essonne	0,2	8,79	5,86	97,09	145,64	15,25
Autres ports sur la Seine et la Marne dans le département du Val-de-Marne	0,4	17,58	11,72	194,18	291,28	30,50

Paris (tarifs modifiés par la décision DIR 26-159 du 25 septembre 2026)

	Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m²	Terre-plein partagé €/m²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m²
Secteur 1	Zone centrale : Pont de Bir Hakeim – Pont de Sully	1,10	48,36	32,24	534,01	801,02	83,90
Secteur 2	Zone Ouest : pont Mirabeau – pont de Bir Hakeim hormis le port d'Auteuil Haut Zone Est : pont de Sully – pont d'Austerlitz	1	43,96	29,31	485,46	728,20	76,27
Secteur 3	Javel bas, et d'autres ports à l'aval du pont Mirabeau	0,95	41,76	27,84	461,18	691,79	72,45
Secteur 4	Ports d'Austerlitz, la Gare, la Rapée, Bercy et autres ports en amont du pont d'Austerlitz	0,85	37,36	24,91	412,64	618,97	64,82
Secteur 5	Auteuil haut	0,85	37,36	24,91	412,64	618,97	64,82

Aval de Paris

Ports	Coefficient Kp	Terre- plein exclusif €/m ²	Terre- plein partagé €/m ²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m ²
Autres ports (hors Paris) à l'intérieur du bief de Suresnes	0,7	30,77	20,51	339,82	509,74	53,38
Autres ports sur la Seine à l'aval du barrage de Suresnes	0,5	21,98	14,65	242,73	364,10	38,13
Ports sur l'Oise	0,2	8,79	5,86	97,09	145,64	15,25

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.11 Manifestation événementielle pour les sites à l'extérieur du bief de Suresnes

Selon décision DIR 23 - 225	2026
Opérations événementielles non commerciales hors bief de Suresnes	280,80 €
si opération commerciale	Majoration de 100 %
si utilisation supérieure à 1 semaine	Majoration de 100 %

Tarif forfaitisé et non proratisable

Conditions de majoration cumulables

Grandes unités

Redevance	2026	
	Longueur du bateau	
Poste d'escale	80 m – 110 m	> 110m
Attractivité basse St Denis Courbevoie	17,99 €/heure	24,41 €/heure
Attractivité normale Issy les Moulineaux Conflans Ste Honorine Le Pecq La Roche Guyon Pontoise Viry Chatillon Corbeil Essonnes Melun Alfortville – Chinagora Austerlitz Tout nouveau site en amont ou aval du bief de Suresnes	33,41 €/heure	41,12 €/heure
Attractivité haute Paris (aval du pont Bir Hakeim)	62,96 €/heure	84,81 €/heure

Petites unités

Redevance	2026
Poste d'escale	Longueur du bateau 30 m – 80 m
Attractivité basse Sites existantes ou nouveaux en amont ou aval du bief de Suresnes	8,99 €/heure
Attractivité moyenne Issy les Moulineaux Viry Chatillon Melun Alfortville – Chinagora Austerlitz Tout nouveau site dans le bief de Paris bief de Suresnes	16,71 €/heure
Attractivité haute Paris (aval du pont Bir Hakeim)	31,49 €/heure

Redevance de distribution d'électricité, y compris consommation, à titre expérimental, en 2017 et jusqu'à confirmation ou modification	2026	
	Longueur du bateau	
	=< 110m	> 110m
	25,70€/heure	38,55€/heure

4.1.13 Escales de courte durée

(décision DIR 22 – 212 – 26 octobre 2022)

Redevance	2026			
	Longueur du bateau			
Poste d'escale	< 20 m	> = 20 m et < 45 m	> = 45 m et < 80 m	> 80 m
Escales à faible fréquentation Ivry Port Mandela Alfortville Chinagora Conflans Ste Honorine Asnières Parc Robinson Melun Le Pecq	29,40 €/heure	39,20 €/heure	58,80 €/heure	78,41 €/heure
Escales à fréquentation satisfaisante Sèvres Issy les Moulineaux Javel Bas Austerlitz La Gare Bercy Passy St Denis Stade de France	49,00 €/heure	65,34 €/heure	98,01 €/heure	130,68 €/heure
Escales fortement fréquentées Beaugrenelle Grenelle Ile aux Cygnes Bourdonnais Tour Eiffel Musée Quai Branly Solferino Musée d'Orsay Malaquais Sts Pères Notre Dame St Michel La Tournelle St Bernard Henri IV Hôtel de Ville Louvre Champs Elysées Debilly Trocadéro	63,70 €/heure	84,94 €/heure	127,41 €/heure	169,89 €/heure
Redevance d'électricité y compris distribution	7,50 €/heure	10 €/heure	15 €/heure	20 €/heure

4.1.14 Escales petits bateaux à passagers (de moins de 20 mètres et/ou 12 personnes maximum) dans le bief de Suresnes

Décision DIR 25-051 du 28 mars 2025	2026
Forfait classique	6.287,40 €/an
Forfait étendu	12.574,80 €/an
si utilisation supérieure à 1 semaine	249,50 €/toucher

Forfait classique : accès illimité et sans réservation à 3 escales spécifiques dédiées aux petits bateaux

Forfait Etendu : accès illimité et sans réservation à 3 escales spécifiques dédiées aux petits bateaux, accès limité à 12 réservations par jour et par bateaux aux escales “batobus” et aux escales tous bateaux

4.1.15 Tournages (1/3)

Type de tournage	Ports au cœur de Paris* (Du pont d'Austerlitz, jusqu'au pont de Grenelle)					
	Site à faible contrainte technique *			Site à forte contrainte technique *		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	2 044,70 €	1 635,76 €	2 555,87 €	1 597,42 €	1 277,93 €	1 997,41 €
B-TV Fiction – Progr de flux	1 597,42 €	1 277,93 €	1 997,41 €	1 277,93 €	1 022,35 €	1 597,42 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	1 022,35 €	817,88 €	1 277,93 €	798,70 €	638,96 €	998,06 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	638,96 €	511,17 €	798,70 €	511,17 €	408,94 €	638,96 €
E-COURT-METRAGE (CM)	383,38 €	306,70 €	479,22 €	319,48 €	255,58 €	399,99 €

* Ports au cœur de Paris :

* Sites à faible contrainte technique : Dont port de Henri IV, port Saint-Bernard, port de la Tournelle, port Montebello, port des Grands Augustins, port des Orfèvres, Port des Saints Pères, port Debilly, Port de Grenelle...

* Sites à forte contrainte technique : Dont Port des Célestins, port de l'Hôtel de Ville, Ile Saint-Louis, Port Saint-Michel, Port du Pont Neuf, Port du Quai Conti, Port du Louvre, Port des Tuileries, Port Solferino, port des Invalides, Port du Gros Caillou, port de la Bourdonnais, port de Suffren, Ile aux Cygnes, port de Passy...

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.

Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.

Pour les périodes de montage et dedémontage : - 50 % est appliqué

La redevance minimale est fixée à : 259.48 €

4.1.16 Tournages (2/3)

Type de tournage	Autres Ports du bief parisien ** (Amont : de l'écluse à l'anglais au pont d'Austerlitz – Aval : du pont de Grenelle à l'écluse de Suresnes)					
	Site à faible contrainte technique **			Site à forte contrainte technique **		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	1 501,58 €	1 201,26 €	1 877,28 €	1 277,93 €	1 022,35 €	1 597,42 €
B-TV Fiction – Progr de flux	1 182,09 €	945,67 €	1 477,29 €	1 022,35 €	817,88 €	1 277,93 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	734,81 €	587,85 €	918,83 €	638,96 €	511,17 €	798,70 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	638,96 €	511,17 €	798,70 €	511,17 €	408,94 €	638,96 €
E-COURT-METRAGE (CM)	383,38 €	306,70 €	479,22 €	319,48 €	255,58 €	399,99 €

** Autres ports du bief parisien:

** Sites à faible contrainte technique : port de Tolbiac, port de la Gare, port de Bercy aval, port d'Austerlitz, port de la Râpée, port de Javel Haut, port de Javel Bas, port de Boulogne rives de Seine, port de Boulogne-Legend

** Sites à forte contrainte technique : port de Charenton, port d'Ivry sur Seine amont, port d'Ivry sur Seine aval, Port National, port de Bercy Amont, port d'Auteuil Haut, port Victor, port du Point du Jour, Port d'Issy les Moulineaux, port de Boulogne I les Studios, port de Sèvres, port de Boulogne pont de Saint-Cloud

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.

Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.

Pour les périodes de montage et dedémontage : - 50 % est appliqué

La redevance minimale est fixée à : 259.48 €

4.1.17 Tournages (3/3)

Type de tournage	Autres Ports hors bief parisien***					
	Site à faible contrainte technique ***			Site à forte contrainte technique ***		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	1 214,04 €	971,23 €	1 518,18 €	1 022,35 €	817,88 €	1 277,93 €
B-TV Fiction – Progr de flux	958,45 €	766,76 €	1 198,70 €	830,66 €	664,52 €	1 038,96 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	575,07 €	460,05 €	719,47 €	511,17 €	408,94 €	511,17 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	319,48 €	255,58 €	399,99 €	255,58 €	255,58 €	319,48 €
E-COURT-METRAGE (CM)	255,58 €	255,58 €	319,48 €	255,58 €	255,58 €	255,58 €

*** Autres ports hors bief parisien :

Autres ports sous la gestion du HAROPA PORT

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.

Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.

Pour les périodes de montage et de démontage : - 50 % est appliqué

La redevance minimale est fixée à : 259.48€

4.1.18 Prises de vues

	Journée	½ journée
Publicité (dont mode)	1 533,52 €	766,76 €
Edition (tous supports, dont reportage mode)	1 150,14 €	575,07 €
Autres usages (press-book, mariage...)	575,07 €	319,48 €

Tarif x 1.25 si aménagements apportés au lieu comme des éléments décoratifs, la présence d'animaux, une implantation de matériel lourd, l'utilisation d'eau ou d'électricité qui nécessite de faire des repérages, et /ou nécessite d'avoir l'avis d'un expert interne ou externe à l'établissement.

4.1.19 Stationnement véhicules techniques

Le stationnement des véhicules techniques fait l'objet d'une tarification additionnelle suivant le barème ci-dessous :

NOMBRE DE VEHICULES	TARIF HT
B- 1 à 5 véhicules	191,69 €
C- 6 à 10 véhicules	383,38 €
D- 11 véhicules et plus	766,76 €

Le stationnement sans lien direct avec un tournage ou une prise de vue sur les ports n'est pas autorisé.

4.1.20 Bateaux – logements

(CC 27 juin 2012, article 2.01.)

Redevance de base R1, par m ² (en EUROS, non soumis à TVA)	Valeur 2026	
	mois quinzaine	
Secteur 0 Passerelle de Solférino – pont des Invalides	sans objet	sans objet
Secteur 1 Pont de Sully – passerelle de Solférino Pont des invalides – pont de Bir-Hakeim	5,63	2,81
Secteur 2 Pont de Sully – pont National Pont de Bir-hakeim – pont du Garigliano	4,50	2,25
Secteur 3 Pont du Garigliano – Clichy (rive droite)	3,60	1,80
Secteur 3 bis Pont du Garigliano – Asnières (rive gauche)	2,88	1,44
Secteur 4 Pont National – Neuilly sur Marne	2,31	1,16
Secteur 5 Confluent Seine / Marne-Juvisy Clichy / Asnières – Pont de Chatou Centre des villes moyennes hors petite couronne (Meaux, Melun...)	1,82	0,91
Secteur 6 Autres secteurs d'Ile-de-France	1,47	0,74
Abattement « N »	0,391	0,20

Redevance d'équipement R2 <i>(en EUROS, soumis à TVA à 20%)</i> Redevance par bateau	Valeur 2026	
	Mois	quinzaine
Paris Austerlitz	277,30 €	138,65 €
Paris Debilly	508,79 €	254,39 €
Paris La Rapée	263,63 €	131,82 €
Paris Suffren	319,51 €	159,75 €
Villeneuve la Garenne	97,04 €	48,52 €
Paris Grenelle	217,27 €	108,63 €
Paris Conti	127,63 €	63,82 €
Redevance par m² Paris Javel-Bas et Victor	2,52 €	1,26 €

4.2 Tarifs Bati

Port	Patrimoine immobilier	Tarif HT/m²/an 2026	
		Entrepôt	Bureau
Gennevilliers	A0	100 €	
Gennevilliers	A1	-	150 €
Gennevilliers	A3	135 €	145 €
Gennevilliers	A9	125 €	115 €
Gennevilliers	A10	-	135 €
Gennevilliers	A11	135 €	135 €
Gennevilliers	A12	135 €	150 €
Gennevilliers	A13	135 €	150 €
Gennevilliers	B20	105 €	135 €
Gennevilliers	B21	120 €	-
Gennevilliers	B22	100 €	110 €
Gennevilliers	B23	100 €	115 €
Gennevilliers	B24	100€	145 €
Gennevilliers	B25	100 €	145 €
Gennevilliers	B26	100 €	100 €
Gennevilliers	B27	100 €	-
Gennevilliers	B28	135€	150 €
Gennevilliers	B29	130 €	145 €
Gennevilliers	B30	135 €	145 €
Gennevilliers	B31	135 €	125 €
Gennevilliers	C39	135 €	145 €
Gennevilliers	C40	135 €	95 €
Gennevilliers	C43, C44, C45	95 €	95 €
Gennevilliers	C46	135 €	150 €
Gennevilliers	D2	135 €	-
Gennevilliers	D2bis	-	135 €
Gennevilliers	D3	135 €	135 €
Gennevilliers	D6	135 €	125 €
Gennevilliers	D11	95 €	100 €
Gennevilliers	D13	135 €	135 €
Gennevilliers	D14	135 €	140 €
Gennevilliers	E1	90 €	150 €
Gennevilliers	F1, F2	115 €	115 €
Gennevilliers	F3	135 €	135 €
Gennevilliers	F4	135 €	125 €
Gennevilliers	F5	135 €	150 €
Gennevilliers	F6	135 €	140 €
Gennevilliers	G1	115 €	120 €
Gennevilliers	G2	115 €	120 €
Gennevilliers	G3	-	145 €
Gennevilliers	G4	-	145€
Gennevilliers	G5	-	145€

Gennevilliers	G7	120 €	-
Gennevilliers	G8	120 €	145 €
Gennevilliers	G10	-	80 €
Gennevilliers	G11	135 €	145 €
Gennevilliers	H1	85 €	90 €
Gennevilliers	P1	90 €	-
Conflans Sainte Honorine	Le Beaupré	92 €	118 €
Limay	A1	63 €	-
Limay	A2	74€	-
Limay	A4/A5	74 €	-
Limay	B1	56 €	101 €
Limay	C1	77 €	-
Limay	Route de la Noue	-	152 €
Bruyères sur Oise	700	45 €	-
Bruyères sur Oise	600	45 €	-
Bonneuil	1-14	70 €	82 €
Bonneuil	4-8	70 €	94 €
Bonneuil	5-14	73 €	80 €
Bonneuil	5-15	70 €	94 €
Bonneuil	B5		128 €
Bonneuil	F1 et F8	85 €	105 €
Bonneuil	F2 à F7	99€	110 €
Bonneuil	I	80 €	105 €
Bonneuil	III	80 €	105 €
Bonneuil	4-9	-	120 €
Bonneuil	XII	75 €	-
Bonneuil	XV	80 €	85 €
Bonneuil	B25	95 €	105 €
Corbeil		-	52 €
Lagny	Halls - rue Freycinet 1	90 €	
Lagny	Halls - rue Freycinet 2	90 €	

Pour les surfaces d'entrepôt situées au-dessus des mezzanines : un abattement de -50% est appliqué.